



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION

du - 2 JUIL. 2020

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de
Genève du 22 juin 2020
munie de la clause d'urgence

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des
communes du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 22 juin 2020, ayant
pour objet :

un crédit budgétaire supplémentaire 2020 de 6 879 505 F destiné au financement du
dispositif d'hébergement d'urgence de la Ville de Genève,

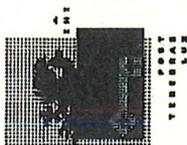
est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

Vu les articles 79 de la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE;
A 2 00) et les articles 30, alinéa 1 lettre d) et 32 de la loi sur l'administration des
communes (LAC; B 6 05), l'urgence est approuvée.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 65 oui, contre 7 non et 1 abstention

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire de 6 879 505 francs destiné à financer le dispositif d'hébergement d'urgence de la Ville de Genève.

Art. 2. – La charge supplémentaire prévue à l'article premier sera couverte par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement 2020 de la Ville de Genève.

Art. 3. – La charge prévue à l'article premier sera imputée aux comptes budgétaires 2020 du Service social, cellule de gestion 50070005:

	Fr.
30 Charges du personnel	1 837 054
31 Biens, services et autres charges d'exploitation	4 369 326
36 Charges de transfert (subvention)	673 125

Art. 4. – Le Conseil administratif, dans l'immédiat, cherche à trouver un dispositif d'hébergement d'urgence adapté, disponible en cas de nouvelle vague du Covid-19.

Art. 5. – Le Conseil administratif, pour la suite, cherche activement à mettre en place un dispositif d'hébergement d'urgence cofinancé de manière équitable par le Canton, la Ville de Genève et les communes.

Art. 6. – La présente délibération est munie de la clause d'urgence, conformément à l'article 32 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, ainsi qu'à l'article 79 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012, sa mise en œuvre ne pouvant souffrir du retard dû à une éventuelle procédure référendaire.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Pierre de Boccad

La Présidente:

Albane Schlechten